



COMPTE-RENDU  
et  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du 02 OCTOBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 10  
Nombre de conseillers présents : 7  
Vote par procuration : 1  
Nombre de conseillers votants : 8

Le 02 octobre deux mille dix neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune, légalement convoqué le 27 septembre 2019, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Annette SERVY, Maire.

Etaient présents :

SERVY Annette, SABOT Jacky, FOREL Vincent, CHALAYER Jean Claude, RECANATI Christel, LANDON Stéphane, DURIEUX Bernard,

Absents excusés : ESCOFFIER Cécile, BOUTE Hubert (pouvoir à LANDON Stéphane), ORIOL Gilles,

Secrétaire élu pour la session : RECANATI Christel

Madame le Maire retire le point n°7 de l'ordre du jour car il n'y a pas de décisions modificatives à prendre.

**Question n°1 : Approbations du compte rendu du 17 juillet 2019**

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité

**2019-035-02 ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2018**

**Rapporteur Madame le Maire**

Mme le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité:

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**2019-036-03 ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2018**

**Rapporteur Madame le Maire**

Mme le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services

publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

<b>2019-037-04 REVISION DES TARIFS PUBLICS EAU ASSAINISSEMENT</b>
---

**Rapporteur Madame le Maire**

Mme le Maire expose au Conseil Municipal la révision des tarifs publics de l'eau et de l'assainissement pour la période de facturation du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020. En 2018, nous avons appliqué une hausse de 2% sur la partie fixe de l'abonnement et de 2% sur le prix du m3 pour l'eau. Et une augmentation de 2% pour la part fixe et de 2% pour le prix du m3 sur l'assainissement (augmentation de 2% avec arrondi à l'euro supérieur pour les abonnements). Les tarifs actuels sont les suivants :

Eau

Abonnement : 94 euros

De 0 à 120 m3 : 1.20 euro le m3

Plus de 120 m3 : 0.52 euro le m3

Assainissement :

Abonnement : 43 euros

De 0 à 120m3 : 0.66 euro le m3

Plus de 120m3 : 0.055 euro le m3

Pour l'eau, il est proposé :

- d'augmenter le tarif abonnement de 1€ Pour rappel, l'abonnement qui correspond à la partie fixe du tarif de l'eau, permet l'entretien du réseau.

- d'augmenter de 3 % le prix du m3 de consommation d'eau

Pour l'assainissement, il est proposé :

- d'augmenter le tarif abonnement de 1€. Pour rappel, l'abonnement qui correspond à la partie fixe du tarif de l'assainissement, permet l'entretien du réseau.

- d'augmenter de 3 % le prix du m3 de consommation d'eau

Après délibération, le Conseil Municipal à, décide que pour la période de facturation 2019-2020, les tarifs appliqués seront les suivants

Eau

Abonnement : 95 euros

De 0 à 120 m3 : 1.25 euro le m3

Plus de 120 m3 : 0.54 euro le m3

Assainissement :

Abonnement : 44 euros

De 0 à 120m3 : 0.68 euro le m3

Plus de 120m3 : 0.057 euro le m3

**Rapporteur Madame le Maire**

En application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité citée en titre. Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, lors du renouvellement du conseil municipal une nouvelle délibération doit être prise.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années soit 446649.00€

Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3 ‰ soit :	22.87€
Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2 ‰ soit :	45.73€
Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 ‰ soit :	45.73€
Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1 ‰ soit :	60.98€
Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 ‰ soit :	80.04€
Sur les 152 449.02 euros suivants à raison de 0,50 ‰ soit :	76.22€
Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 ‰ soit :	16.38€
Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0,10 ‰	0€

Total 347.96€

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150 soit : 13158.65€ annuel  
Madame le Maire propose de conserver comme en 2018 une indemnité à 50% soit 173.98€

Madame le Maire propose de procéder au vote :

- Pour : 4 dont la voix du maire prépondérante
- Contre : 4
- Abstention : 0

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à 4 voix pour et 4 voix contre

Décide d'attribuer à Monsieur le Receveur de la trésorerie de Bourg Argental une indemnité de 173.98€

## 2019-039-06 CONTRAT GROUPE ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL

**Rapporteur Mme le Maire**

Le Maire rappelle que la commune a par la délibération n° 2019-008-04 du 06.02.2019 mandaté le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire afin de négocier, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Le Maire expose que le Centre de gestion de la Loire :

- a communiqué à la commune les résultats la concernant,
- fait état de son souhait de continuer à assister la collectivité durant la mise en œuvre et l'exécution du contrat en apportant une coordination entre la commune et le courtier. S'agissant d'une mission particulière le Centre de gestion propose que cette coordination soit l'objet d'une participation aux frais de gestion ainsi générés, en prélevant une somme forfaitaire représentant 2,5% de la moyenne des trois derniers montants de cotisations versés ; sans excéder 2€ mensuel par agent assuré.

Madame le Maire présente les taux proposés par le contrat groupe du CDG.

Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la CNRACL

Risques garantis : décès + accident du travail + maladie ordinaire+ Longue maladie/ maladie de longue durée + maternité.

Conditions : 5.89 % avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire

## Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL et contractuels de droit public

Risques garantis : accident de service et maladie imputable au service ; maladie grave ; maternité, adoption, paternité ; maladie ordinaire

Conditions : 1 % avec une franchise de 10 jours par arrêt

Madame le Maire explique également que notre assureur actuel, nous a fait passer une proposition qui s'aligne sur les tarifs proposés par le CDG. Le taux n'est pas garanti pendant les 4 ans mais contrairement au contrat avec le centre de gestion, nous n'avons pas de frais de gestion à payer.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide :

- de ne pas accepter la proposition du contrat groupe du CDG42
- de rester auprès de notre assureur actuel avec les mêmes conditions que le CDG

### 2019-040-08 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DU PILAT

#### **Rapporteur Mme le Maire**

Madame le Maire donne lecture à l'Assemblée des statuts actuels de la Communauté de Communes des Monts du Pilat en date du 20 octobre 2017.

Madame le Maire explique à l'assemblée que lors de la modification statutaire du 18 octobre 2016, acté par arrêté préfectoral du 28 décembre suivant, la CCMP a intégré dans ses compétences obligatoires :

*6 – Eau à compter du 1er janvier 2020,*

*7 – Assainissement à compter du 1er janvier 2020.*

Depuis, le contexte législatif a évolué.

Au vu :

- de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes, aménageant notamment les modalités de ce transfert, sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier, et donnant la faculté, aux communes membres de communautés de communes, de reporter la date du transfert des compétences « eau » et « assainissement » du 1er janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- du mécanisme de minorité de blocage, institué par les délibérations de 25% de leurs communes membres, représentant 20% de la population intercommunale, permettant de faire obstacle au transfert obligatoire des compétences « eau » et/ou « assainissement » jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Les Communes avaient jusqu'au 30 juin 2019, soit 6 mois avant l'entrée en vigueur des dispositions issues de la loi NOTRe pour délibérer à ce sujet. Nous avons délibéré le 06.02.2019 sur la délibération 2019-007-03 contre le transfert des compétences eau et assainissement.

A ce jour, la minorité de blocage ayant été atteinte, il est nécessaire de procéder à une modification statutaire, afin de retirer les 2 items des compétences à exercer par la CCMP.

Le Conseil du 25 juin 2019 a délibéré à l'unanimité pour retirer des compétences obligatoires les items 6 et 7 :

*6 – Eau à compter du 1er janvier 2020,*

*7 – Assainissement à compter du 1er janvier 2020.*

Les autres compétences demeurent inchangées mais les numéros de compétence se verront décaler de deux rangs.

Il est proposé de modifier les statuts de la CCMP, tels qu'annexés à la présente délibération.

Madame le Maire explique que cette modification statutaire sera effective si les conditions de majorité qualifiée sont réunies (à savoir deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

Madame le Maire propose de procéder au vote :

- Pour : 8
- Contre : 0
- Abstention : 0

Ayant entendu cet exposé, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal :

- Approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes des Monts du Pilat.

<b>2019-041-09 CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>
--

### **Rapporteur Mme le Maire**

Madame le Maire rappelle le contexte.

Le Marché passé sur la période 2016-2019 arrive à échéance.

Afin de pouvoir exercer leur compétence de contrôle de l'Assainissement Non Collectif, les communes situées sur le territoire de la CCMP, ont décidé de poursuivre le groupement afin de choisir un prestataire qui exercera le contrôle pour leur compte, dans le cadre d'un marché public.

Les 16 communes ont donc travaillé sur un dossier de consultation des entreprises et ont le projet de lancer un marché de « Services de prestations de contrôles d'installations d'assainissement non collectif ».

Le marché sera un marché de services à accord-cadre, passé selon la procédure adaptée du Code de la Commande Publique.

Le marché comportera les volets suivants :

- réalisation de diagnostics de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes,
- réalisation de contrôles en cas de vente à la demande des propriétaires,
- réalisation de contrôles des installations neuves ou à réhabiliter, à la demande des propriétaires des 16 communes du territoire. (Contrôle de la conception puis de la conformité des travaux).

Chaque Commune sera maître d'ouvrages des travaux sur son territoire.

Un groupement de commandes encadré par une convention qui régit son fonctionnement. Les rôles respectifs du coordonnateur et des autres membres du groupement y seront consignés.

Une Commission de Procédure Adaptée ad hoc sera créée. Elle prévoit que chaque partie soit représentée par un représentant titulaire et un représentant suppléant, élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque commune membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres. Cette commission est présidée par un représentant du Coordonnateur, à savoir par le maire de la Commune ou par son représentant.

Un coordonnateur est désigné par les 16 communes. Il s'agit de la Commune de Saint-Julien-Molin-Molette.

Le coordonnateur refacturera à chaque Commune 1/16ème des dépenses engendrées par le coordonnateur (coûts de publication de la publicité).

Dans le cadre de sa mission de contrôle, la Commune pourra bénéficier de subventions de l'Agence de l'Eau (RMC ou LB), sur l'animation du dispositif et pour l'octroi de subventions aux particuliers.

Ayant entendu cet exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Valide le principe du groupement de commandes avec les autres communes du territoire de la CCMP,
- Valide la convention constitutive du groupement de commandes, et désigne la Commune de St-Julien-Molin-Molette comme coordonnateur,
- S'engage à transmettre au prestataire retenu un listing correct et à jour des installations à diagnostiquer,
- Désigne un membre titulaire et un membre suppléant pour la commission d'appel d'offre du groupement de commande
- Autorise le Maire à signer tous les documents concernant le groupement de commandes, et le marché de services,
- Sollicite les aides financières de l'Agence de l'Eau (RMC ou LB),
- Autorise le Maire à signer les conventions de mandat avec l'Agence de l'eau permettant l'octroi de subventions

#### **Question n° 10 : Décisions prises par délégation**

Rapporteur Mme le Maire

Pas de décision

#### **Question n° 11 : Rapports des commissions et des EPCI**

EAGB : Commande de pierres phonolites : 6 semaines de délai

Il faut 5 camions de pierres de pays.

Le montage des murs de pierres débutera aux environs du 15 octobre.

Il n'y aura pas d'enrobé pour cette année, ni de séparation au milieu avant l'hiver.

Il est proposé de supprimer un candélabre qui gêne pour la réalisation d'un mur.

#### **Question n° 12 : Questions diverses**

Pas de questions

La séance est levée à 21h45

Le Maire, Annette SERVY



Fait à La Versanne, le 04 octobre 2019 / Affiché le

Délibérations transmises au contrôle de légalité le

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations

APPROBATION DU COMPTE RENDU ET DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 OCTOBRE 2019

CONSEILLERS PRESENTS	SIGNATURES
BOUTE Hubert	
CHALAYER Jean-Claude	
DURIEUX Bernard	
ESCOFFIER Cécile	
FOREL Vincent	
LANDON Stéphane	
ORIOU Gilles	
RECANATI Christel	
SABOT Jacky	
SERVY Annette	

